



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 24  
Réunion du 25 mars 2022

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES †

---

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

### **Réserve n° 59**

Match n° 50133.2

AS Roquefort 1 / Drap Football 1 – Seniors D2 du 20/03/2022

Réclamant : AS Roquefort – suspicion de fraude sur identité

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que l'identité du joueur **BEN ABDELJELLIL Mohamed Ali** (licence n° 9603651507) du Drap Football a été contrôlée par les officiels avant la rencontre et que ces derniers l'ont autorisé à participer à la rencontre,

Attendu que, bien qu'un joueur dénommé **BEN ABDELJELIL** [sans double « L »] **Hassine** (licence n° 1706243025) soit licencié au Montet Bornala Club de Nice, rien ne prouve que ce soit ce dernier joueur qui ait disputé la rencontre,

Attendu que le club réclamant n'apporte pas de preuve formelle à son allégation de fraude,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Roquefort.  
Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Roquefort.

### **Réserve n° 60**

Match n° 50264.2

FC Beausoleil 2 / ES Contes 1 – Seniors D3 Poule B du 20/03/2022

Réclamant : ES Contes – contestation de la désignation d'un arbitre officiel

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Attendu qu'au cours de la rencontre, les dirigeants de l'ES Contes se sont aperçu que l'arbitre assistant n° 2, M. **PERDRIX William** est rattaché au club recevant, le FC Beausoleil,

Attendu que, bien que dans ces conditions il eût été conforme à l'éthique que ce dernier refuse d'assumer cette désignation, il n'en reste pas moins que l'article 15 des R.S. n'admet pas la récusation d'un arbitre sur le terrain,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier

à la Commission des Championnats Seniors à 11 pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

à la Commission des Arbitres pour éventuelle décision à prendre en ce qui concerne M. PERDRIX William.

Frais fixes de dossier à la charge du District.

### **Réserve n° 61**

Match n° 56723.1

FC Mougins 2 / OSCC 21 – U12 Niveau 1 Phase 3 Groupe A du 19/03/2022

Réclamant : OSCC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue ou du District.

En effet l'article 160.1 des R.G. limite à **quatre** le nombre de mutés autorisés pour le football à effectif réduit (et non pas trois comme indiqué aussi bien sur la feuille de match que sur le courriel de confirmation).

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'OSCC.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OSCC.

### **Réserve n° 62**

Match n° 56858.1

OAJLP 1 / US Biot 21 – U12 Niveau 1 Phase 3 Groupe B du 19/03/2022

Réclamant : US Biot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que le joueur **PACHODEY Evan** (n° 2548337365) a disputé avec l'US Biot l'intégralité des huit rencontres des phases 1 et 2 au Niveau 1.

Attendu que par la suite ce joueur a muté le 10/12/2021 (donc en dehors de la période normale de mutation) en faveur de la JSJLP, il était donc soumis aux obligations de l'article 9 du Chapitre 1 « Organisation du Football à 8 », lui imposant de jouer à un niveau inférieur au niveau 1 avec son nouveau club,

Attendu que la rencontre en rubrique est une rencontre de Niveau 1, il y a donc infraction à l'article précité,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'OAJLP pour en porter bénéfice à l'US Biot sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'OAJLP.

Frais fixes de dossier : 40 € 40 € à l'OAJLP.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI